



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/243
Société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE à Ancenis

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les récépissés de déclaration en date des 16 juin 1995 et 18 septembre 1998 délivrés à la SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT pour l'exploitation d'un atelier de mécano-soudure et peinture situé à Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 délivré à la SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT pour l'exploitation après extension d'une unité de fabrication de chariots élévateurs située à Ancenis et Mésanger ;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 avril 2002 délivré à la SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT pour l'exploitation d'une installation de distribution d'essence située à Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006 délivré à la SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son unité de fabrication de chariots élévateurs située à Ancenis et Mésanger ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de la société TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT informant de son nouveau nom TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE ;

VU le courrier du 13 juillet 2018 complété par courriel du 17 juillet 2018 de la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE informant le préfet de son projet d'extension de son site pour la création d'une piste d'essai des chariots élévateurs qu'elle fabrique sur son site ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 18 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 24 août 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site (extension du site pour la création d'une piste d'essai) n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE exploitante de l'usine de fabrication de chariots élévateurs localisée sur les communes d'Ancenis et Mésanger à l'adresse ZAC de l'Aéropole, 1300 rue Antoine de Saint Exupéry, BP30077, 44152 Ancenis Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2001 et du 23 janvier 2006 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Quantité de peinture consommée : 311 kg/j	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Dégraissage par pulvérisation après pompage dans une cuve de 1600 litres	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 162 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 70 kW	D
1435-2	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant liquide distribué < 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage enterré d'essence de 5 m ³	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO.

Le site n'est pas classé IED.

Pour mémoire : quantité de COV émis autorisée lors de la dernière enquête publique (DDAE) : 20,2 tonnes.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier de demande d'autorisation (Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2001) ;
- dossier du 13 juillet 2018 relatif à la création d'une piste d'essai (objet du présent arrêté préfectoral) complété par courriel du 17 juillet 2018.

Article 6 – Réglementation

Article 6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 6.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescriptions
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	A	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	A	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	DC	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

Article 7 - Dispositions particulières pour le fonctionnement de la piste d'essai

Article 7.1 - Dispositions générales

La piste d'essai d'une superficie de 1500 m² est localisée sur la parcelle 48 de la section ZX du plan cadastral de la commune de Mésanger.

Aucun produit chimique ou activité industrielle n'est mis en œuvre sur cette piste dédiée aux essais des chariots élévateurs fabriqués sur le site.

Du matériel adsorbant est à disposition sur la piste d'essai.

Article 7.2 – Gestion des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement sur la piste d'essai sont collectées (surface bitumée) dans un réseau de collecte séparatif avant rejet dans le fossé Nord du site (exutoire : Marais de Grée puis Loire). Une vanne permet d'isoler tout rejet en cas de besoin.

Un séparateur à hydrocarbures et un bassin tampon d'un volume utile minimal de 118 m³ sont mis en place avant rejet afin de respecter l'objectif suivant : l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur maximale de rejet au milieu naturel
Débit maximal de rejet	3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la note de calcul permettant de justifier le respect du débit de fuite des eaux de la piste fixé à 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer une mesure de la qualité des eaux rejetées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) afin de s'assurer du respect des valeurs limites en concentration et flux fixées ci-avant.

Article 7.3 – Dispositions spécifiques pour la protection de la faune et de la flore

La haie, le bosquet et les deux mares identifiés à proximité du projet sont entièrement préservés. En phase travaux, une rubalise ou équivalent positionnée à environ 5 mètres de la haie et de la mare, ainsi qu'une sensibilisation du chef de chantier, permettent de s'assurer que les engins ne dégradent pas ces lieux.

Les travaux de construction sont réalisés en dehors de la période de nidification et d'envols des jeunes oiseaux à savoir en dehors de la période du 15 avril au 15 juillet.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ancenis et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ancenis et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 AOUT 2018**

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER